

**PROCÈS VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU
LUNDI 29 MARS 2021**

Date de convocation : 19/03/2021

Date d'affichage : 19/03/2021

Nombre de Membres en exercice : 97

Présents : 52 en présentiel et 24 en Visio

Votants : 76 + 11 pouvoirs : Monsieur François ROGER à Monsieur Patrice GILLE, Monsieur Michel VANDERPLAETSEN à Monsieur Christian SURONNE, Madame Marinette RAILLOT à Monsieur Gilles PAUMIER, Monsieur Olivier LECONTE à Madame Isabelle BARTHELEMY, Monsieur David CHANDELIER à Madame Myriam DELAUNAY, Madame Sandrine DIOLOGENT à Monsieur Philippe CAPRON, Madame Claudine MALVAULT à Monsieur Denis QUESNAY, Monsieur Vincent RENOUX à Monsieur Olivier BUREAUX, Madame Marie-France BEAUCAMP à Monsieur Robert VEGAS, Monsieur Didier LEDRAIT à Monsieur Jean-François BLOC, Monsieur Jean-François DUCLOS à Monsieur Jean-François BLOC

L'an deux mille vingt et un le vingt-neuf mars à 18h00, les Membres du Conseil Communautaire se sont réunie à la salle des fêtes de Val-de-Scie, sur convocation de Monsieur Olivier BUREAUX, Président.

NOM / PRENOM	P/E/ A/ Pvr/S	NOM / PRENOM	P/E/ A/ Pvr/S	NOM / PRENOM	P/E/A/ Pvr/S
ADAM Arnaud	V	DORE Sophie	P	LEROND Éric	P
AUGER Guy	P	DUBOIS Arnaud	E	LEROY Christophe	A
AVENEL Josette	V	DUBOSC Emmanuel	P	LESUEUR Claudine	V
BARTHELEMY Isabelle	V	DUBUS Fabrice	V	LETELLIER Norbert	A
BEAUCAMP Marie-France	Pvr	DUCLLOS Jean-François	Pvr	LEVAVASSEUR Marie-Christine	P
BERANGER Éric	V	DUPUIS Henri	A	MASSE Stéphane	P
BILLORE-TENNAH Jean-Yves	A	DUPUY Caroline	V	MALVAULT Claudine	Pvr
BLOC Jean-François	P	DURAME Sébastien	V	MAUSSION Joseph	V
BOUCHER Victor	P	FAICT Joël	P	MIMRAN Corinne	A
BOUDIN Françoise	P	FAUVEL Denis	P	MOREL Aline	P
BOUSSARD Loïc	V	FRANCOIS Charline	P	NEVEU Malvina	V
BRUNNEVAL Sébastien	V	GILLE Patrice	P	PADE Bernard	P
BUREAUX Olivier	P	GOSSE Philippe	V	PAILLARD Loïc	P
CAHARD Christelle	A	GRINDEL Stéphane	S	PAUMIER Gilles	P
CALAIS Thérèse	V	GRIZARD Vincent	A	PETIT Marc	V
CAPRON Pascal	P	HALBOURG Olivier	A	PIT Claude	V
CARPENTIER Pascal	P	HATCHUEL Albert	P	POTEL Paul	S
CHANDELIER David	Pvr	HAVARD René	P	QUESNAY Denis	P
CLET Christian	P	HERICHER Franck	P	RAILLOT Marinette	Pvr
COLE Sabrina	P	HOUSSAYE Monique	P	RATIEVILLE Alain	P
COLOMBEL Christophe	V	JOBIT Frédéric	P	RENOUX Vincent	Pvr
CORNIERE Jean-Luc	S	LAGNEL Jacques	P	ROCQUIGNY Anne	V
COTTEREAU Chantal	V	LAPLACE Dominique	P	ROGER François	Pvr
CRESENT Christine	E	LASNON Sylvain	P	ROLLAND Hervé	P
DALLE Jean-Christophe	V	LE VERDIER Guy	P	SERVAIS PICORD Laurent	V
DAS Blandine	P	LEBLANC Isabelle	P	SURONNE Christian	P
DECLERCQ Antoine	P	LEBRET Jean-Claude	P	TABESSE Jean-Marie	P
DEHAIS Nicole	V	LECONTE Olivier	Pvr	VALLEE Pascal	P
DELARUE Etienne	P	LEDRAIT Didier	Pvr	VANDERPLAETSEN Michel	Pvr
DELARUE Williams	P	LEFEBVRE Philippe	P	VEGAS Robert	P
DELAUNAY Myriam	P	LEFORESTIER Nicolas	P	VICENTINI Agnès	V
DEPREAUX Alain	V	LEFORESTIER Edouard	S		
DIOLOGENT Sandrine	Pvr	LEMOINE Séverine	P		

(Légende : P : présent - A : absent - E : excusé - Pvr : pouvoir - S : suppléant – V : Présent en Visio)

Le quorum étant atteint, Monsieur le Président ouvre la séance.

Monsieur Éric LEROND est nommé secrétaire de séance.

Adoption du Procès-Verbal du 18 mars 2021

Le Conseil Communautaire adopte à l'unanimité (1 abstention) le Procès-Verbal de la séance du 18 mars 2021.

INFORMATIONS DU PRESIDENT

Attribution de Marché

DENOMINATION	LOCALISATION	ENTREPRISE
Contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif Secteur Nord, Sud, Ouest	Territoire de la Communauté de Communes Nord, Sud et Ouest	HYDRA LHOTELLIER



Délibération du Bureau

RH – Modification du tableau des effectifs

Conformément à la délégation confiée par le Conseil Communautaire le 16.07.2021, le Bureau décide la création d'un poste d'adjoint technique à temps plein au 01.04.2021 pour le pôle technique et la création d'une poste de rédacteur à temps plein au 01.04.2021 pour le pôle attractivité.

SPORT

Vice-Président Monsieur Patrice GILLE

202103-46 - Soutien aux manifestations annuelles sportives

Vu l'enveloppe annuelle de 15 000 € attribuée au soutien des manifestations annuelles et exceptionnelles,

Sur proposition de la commission le Conseil Communautaire après avoir délibéré et à l'unanimité **DECIDE** de soutenir les associations ci-dessous :

Manifestations annuelles	Date de la manifestation	Compétition départementale	Montant validé
3ème prix cycliste Auppegard Thil-Manneville	Dimanche 9 mai 2021	Championnat départemental	350,00 €
Caux Tour Calleville-les-Deux-Eglises	Dimanche 23 mai 2021		500,00 €
Tournoi de Caux Hand Ball Club Auffay Têtes	Samedi 26 et dimanche 27 juin 2021		750,00 €
Réunions Courses hippiques	Dimanche 8 août 2021		500,00 €
	Dimanche 15 août 2021		500,00 €
Course cycliste de Luneray			annulée
Course de côte Longueville/ Scie ASA Pays Dieppois			500,00 €
TOTAL commission du 12/03/2021			3 100,00€

Vu le contexte sanitaire, il est convenu que les associations percevront les subventions uniquement si la manifestation a pu avoir lieu.

18h23 Arrivée en Visio de Monsieur Sébastien DURAME

18h24 Arrivée en Visio de Monsieur Jean-Christophe DALLE

202103-47 - Soutien au club de basket-ball de Bacqueville-en-Caux

A ce jour, le club de basket-ball de Bacqueville-en-Caux est en difficultés financières.

En effet, une baisse de 30% des effectifs en septembre 2021 par rapport à 2020 (la fédération réclame des frais sur l'année n-1) a été constatée. De plus, le fait de n'avoir eu aucune manifestation sportive possible au cours de l'année 2020 (stage, tournoi, rallye...) a laissé un fort manque à gagner.

Solde de la caisse au 30/06/2019 : 1 672.09€

Bilan saison 2019-2020 :

Dépenses	recettes
6 872.38 €	5 615.06 €
Déficit	- 1 257.32 € *

*Aucune manifestation n'a pu être réalisée

Aujourd'hui en caisse : 414.77€ + 460.65€ = 875.42€

Acompte des licences 2020-2021 à payer en mars = 868.59€

En mars 2021 il restera en caisse : 6.83€

Solde de la caisse au 30/06/2020 : 414.77€

Budget de fonctionnement 2020-2021 :

Dépenses	recettes
3 144.63 €	3 605.28€
Excédent	+ 460.65 €

61 licenciés, seulement 30 licences ont été payées

Vu la situation du club à ce jour et sur proposition de la commission, le Conseil Communautaire après avoir délibéré et à l'unanimité :

- **ALLOUE** une aide exceptionnelle de 750€ au club de basket-ball afin que celui puisse redémarrer la saison 2021-2022

18h29 Arrivée de Monsieur Joël FAICT

202103-48 - Soutien au lancement de la carrière professionnelle de Golfeur de Monsieur Clément GUICHARD

Né à Dieppe le 12 mars 2001, Clément vit avec ses parents et son frère à Longueville-sur-Scie. Il a commencé à jouer au golf de Dieppe-Pourville dès l'âge de 5 ans et a désormais obtenu le statut professionnel après un beau palmarès amateur :

2012 : Champion de Haute Normandie (-17 ans)

2013 : Champion de Haute Normandie (-17 ans), Champion de France

2016 : Champion de Haute Normandie (-17 ans), Victoire en Grand prix Jeune, Victoire en Grand prix Adulte (Côte d'Albâtre)

2017 : Champion de Haute Normandie (-17 ans), Victoire en Grand prix Jeune, Lery-Poses - 7ème au Championnat de Normandie - Double champion de club (adulte et junior)

2018 : Victoire en Grand prix Adulte (Côte d'Albâtre), Grand prix de l'Eure, 18ème au Grand prix de Dinard, 9ème au Trophée de la Ligue de Paris, 2ème au Grand prix du Touquet

2019 : Victoire en Grand prix Adulte (Côte d'Albâtre), 2ème au Grand prix de Dinard, Sélection en équipe de France pour la quadrangulaire, 2ème au Grand prix de Bretagne

2020 : Grand prix de Caen, 14ème finale des cartes pro Golf Tour

Ce dernier résultat lui ouvre les portes pour participer à la totalité des tournois de la saison 2021.

Une première année au sein du monde professionnel s'élève à 24 500€ (déplacements, hébergements, vie quotidienne, encadrements, engagements).

Afin de l'aider dans le début de sa carrière et sur proposition de la commission, le Conseil Communautaire après avoir délibéré et à la majorité (8 contres, 7 abstentions) :

- **ALLOUE** 1 500 € à Monsieur Clément GUICHARD

La commission souhaiterait que Clément puisse venir sur un accueil de loisirs pour transmettre aux jeunes sa passion

FINANCES

Vice-Président Monsieur René HAVARD

202103-49 - Subventions d'équilibre sur les budgets annexes

Vu le déficit du budget HE Bacqueville,

Vu la création du budget Office de Tourisme,

Le Conseil Communautaire après avoir délibéré et à l'unanimité (1 abstention) :

- **ATTRIBUE** des subventions aux budgets annexes comme suit :

HE Bacqueville : 15 735.00 €

Office de Tourisme : 272 526.00 €

202103-50 - Fiscalité

Sur avis de la commission finances, le Conseil Communautaire après avoir délibéré et à l'unanimité :

- **FIXE** les taux d'imposition 2021 identiques à l'an passé

Taxe foncière bâtie : **1.95%**

Taxe foncière non bâtie : **3.67 %**

CFE : **20.84 %.**

202103-51 - Subvention exceptionnelle à l'association Club Canin de Tôtes

L'association « Club canin de Tôtes » portée par des bénévoles s'est fraîchement installée sur la commune de Tôtes. Celle-ci a sollicité la Commission Finances pour l'obtention d'une subvention afin de leur venir en aide pour leur installation.

Les adhérents du Club canin de Tôtes pourront participer à diverses disciplines :

- L'éducation canine
- L'agility
- La recherche utilitaire

Le club a pour objectif d'aider les maîtres à éduquer leurs chiens à la vie en société. Les clubs canins ont une véritable mission de prévention des morsures. En effet, le club accorde une grande importance à la connaissance des comportements canins. C'est pourquoi, disposer d'un club comme celui-ci sur notre territoire constitue un réel atout.

Sur proposition de la commission, le Conseil Communautaire après avoir délibéré et à l'unanimité (1 abstention) :

- **ACCORDE** une subvention exceptionnelle de 1 000€ à l'association du club canin de Tôtes

202103-52 - Pacte fiscal et financier

Le projet de pacte fiscal et financier a été étudié par la commission finances.

Un débat s'instaure notamment autour de la dépense minimale subventionnable pour les fonds de concours, afin qu'il n'y ait pas de minimum.

Le Conseil est donc invité à approuver le pacte fiscal et financier avec cette modification.

Le Conseil Communautaire après avoir délibéré et la majorité (1 contre) :

- **APPROUVE** le pacte fiscal et financier (**annexe 1**)

202103-53 - Affectation 2021 Budget Général

Vu le déficit d'investissement 2020 de 1 678 092.52€,

Vu l'excédent de fonctionnement 2020 de 7 724 553.73€,

Vu l'excédent des restes à réaliser de 774 754.00€,

Vu l'intégration des résultats du Syndicat du collège de Luneray en excédent de fonctionnement pour 29 841.78€ et le déficit d'investissement de 18 572.85€,

Budget Général 35000		
	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT
	DEPENSES	
D001 déficit		1 696 665,37
	RECETTES	
R002 excédent	6 832 484,14	
1068 capitalisation		921 911,37
Intégration excédent fonct synd college luneray		29 841,78
excédent fonctionnement de l'année		7 724 553,73
total		7 754 395,51
Intégration déficit invest synd college luneray	-	18 572,85
déficit investissement de l'année	-	903 338,52
total	-	921 911,37

Le Conseil Communautaire après avoir délibéré et à l'unanimité :

- **AFFECTE** au compte 1068 la somme de 921 911.37€
- **INSCRIT** en report de fonctionnement la somme de 6 832 484.14€ au R002.

202103-54 - Budget 2021 Général

Le Conseil Communautaire après avoir délibéré et à l'unanimité :

- **APPROUVE** le Budget primitif 2021 Général comme suit :

Budget Général 35000			
	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT	TOTAL CUMULE
	DEPENSES		
Crédits	13 413 525,00	29 907 739,00	43 321 264,00
Report		1 696 666,00	1 696 666,00
RàR		1 076 220,00	45 017 930,00
TOTAL	13 413 525,00	32 680 625,00	46 094 150,00
Crédits	12 467 332,00	30 829 651,00	43 296 983,00
Report	6 832 484,00		6 832 484,00
RàR		1 850 974,00	1 850 974,00
TOTAL	19 299 816,00	32 680 625,00	51 980 441,00

202103-55 - Budget 2021 Ordures Ménagères

Le Conseil Communautaire après avoir délibéré et à l'unanimité (1abstention) :

- **APPROUVE** le Budget primitif 2021 Ordures Ménagères comme suit :

Ordures Ménagères 35001			
	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT	TOTAL CUMULE
	DEPENSES		
Crédits	4 776 396,00	315 163,00	5 091 559,00
Report			
RàR		186 630,00	186 630,00
TOTAL	4 776 396,00	501 793,00	5 278 189,00
Crédits	4 743 883,00	127 293,00	4 871 176,00
Report	32 513,00	93 035,00	125 548,00
RàR		281 465,00	281 465,00
TOTAL	4 776 396,00	501 793,00	5 278 189,00

19h53 Sortie de Madame Myriam DELAUNAY

19h54 Arrêt du Visio pour Madame Chantal COTTEREAU

19h55 Arrêt du Vision pour Madame Anne ROQUIGNY

202103-56 - Budget 2021 ZA Luneray

Le Conseil Communautaire après avoir délibéré et à l'unanimité :

- **APPROUVE** le Budget primitif 2021 ZA Luneray comme suit :

za luneray 35003			
	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT	TOTAL CUMULE
	DEPENSES		
Crédits	2 404 507,00	1 347 787,00	
Report		262 207,00	
RàR			
TOTAL	2 404 507,00	1 609 994,00	4 014 501,00
Crédits	2 404 507,00	1 609 994,00	4 014 501,00
Report			
RàR			
TOTAL	2 404 507,00	1 609 994,00	4 014 501,00

19h55 Retour de Madame Myriam DELAUNAY

202103-57 - Budget 2021 ZA Bacqueville

Le Conseil Communautaire après avoir délibéré et à l'unanimité :

- **APPROUVE** le Budget primitif 2021 ZA Bacqueville comme suit :

za Bacqueville 35004			
	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT	TOTAL CUMULE
	DEPENSES		
Crédits	978 064,00	891 699,00	1 869 763,00
Report		124 888,00	124 888,00
RàR			
TOTAL	978 064,00	1 016 587,00	1 994 651,00
Crédits	978 064,00	1 016 587,00	1 994 651,00
Report			
RàR			
TOTAL	978 064,00	1 016 587,00	1 994 651,00

202103-58 - Budget 2021 ZA Criquetot

Le Conseil Communautaire après avoir délibéré et à l'unanimité :

- **APPROUVE** le Budget primitif 2021 ZA Criquetot comme suit :

za Criquetot 35005			
	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT	TOTAL CUMULE
	DEPENSES		
Crédits	8 620 896,00	5 134 225,00	13 755 121,00
Report		81 336,00	81 336,00
RàR			
TOTAL	8 620 896,00	5 215 561,00	13 836 457,00
Crédits	8 620 896,00	5 215 561,00	13 836 457,00
Report			
RàR			
TOTAL	8 620 896,00	5 215 561,00	13 836 457,00

202103-59 - Affectation 2021 HE Bacqueville

Vu le déficit d'investissement 2020 de 16 615.30€,

Vu l'excédent de fonctionnement 2020 de 12 309.06€,

Le Conseil Communautaire après avoir délibéré et à l'unanimité :

- **AFFECTE** au compte 1068 la somme de 12 309.06€

202103-60 - Budget 2021 HE Bacqueville

Le Conseil Communautaire après avoir délibéré et à l'unanimité :

- **APPROUVE** le Budget primitif 2021 HE Bacqueville comme suit :

HE Bacqueville 35007			
	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT	TOTAL CUMULE
	DEPENSES		
Crédits	59 455,00	39 526,00	98 981,00
Report		16 616,00	16 616,00
RàR			
TOTAL	59 455,00	56 142,00	115 597,00
Crédits	59 455,00	56 142,00	115 597,00
Report			
RàR			
TOTAL	59 455,00	56 142,00	115 597,00

202103-61 - Affectation 2021 Ateliers Locatifs

Vu le déficit d'investissement 2020 de 81 329.63€,
Vu l'excédent de fonctionnement 2020 de 25 294.67€,

Le Conseil Communautaire après avoir délibéré et à l'unanimité :

- **AFFECTE** au compte 1068 la somme de 25 294.67€

202103-62 - Budget 2021 Ateliers Locatifs

Le Conseil Communautaire après avoir délibéré et à l'unanimité :

- **APPROUVE** le Budget primitif 2021 Ateliers Locatifs comme suit :

Ateliers Locatifs 35008			
	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT	TOTAL CUMULE
DEPENSES			
Crédits	118 290,00	606 884,00	725 174,00
Report		81 330,00	81 330,00
RàR			
TOTAL	118 290,00	688 214,00	806 504,00
Crédits	118 290,00	688 214,00	806 504,00
Report			
RàR			
TOTAL	118 290,00	688 214,00	806 504,00

202103-63 - Budget 2021 MARPA

Le Conseil Communautaire après avoir délibéré et à l'unanimité :

- **APPROUVE** le Budget primitif 2021 MARPA comme suit :

MARPA 35009			
	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT	TOTAL CUMULE
DEPENSES			
Crédits	504 024,00	163 266,00	667 290,00
Report			
RàR		3 000,00	
TOTAL	504 024,00	166 266,00	670 290,00
Crédits	448 040,00	76 230,00	524 270,00
Report	55 984,00	90 036,00	146 020,00
RàR			
TOTAL	504 024,00	166 266,00	670 290,00

202103-64 - Budget 2021 Lotissement MARPA

Le Conseil Communautaire après avoir délibéré et à l'unanimité :

- **APPROUVE** le Budget primitif 2021 Lotissement MARPA comme suit :

Lotissement MARPA 35011			
	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT	TOTAL CUMULE
DEPENSES			
Crédits	111 570,00	62 333,00	173 903,00
Report	1,00	49 232,00	49 233,00
RàR			
TOTAL	111 571,00	111 565,00	223 136,00
Crédits	111 571,00	111 565,00	223 136,00
Report			
RàR			
TOTAL	111 571,00	111 565,00	223 136,00

202103-65 - Budget 2021 Lotissement Bacqueville

Le Conseil Communautaire après avoir délibéré et à l'unanimité :

- **APPROUVE** le Budget primitif 2021 Lotissement Bacqueville comme suit :

Lotissement Bacqueville 35012			
	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT	TOTAL CUMULE
DEPENSES			
Crédits	4 825 089,00	2 597 477,00	7 422 566,00
Report			
RàR			
TOTAL	4 825 089,00	2 597 477,00	7 422 566,00
Crédits	4 825 089,00	2 498 309,00	7 323 398,00
Report		99 168,00	99 168,00
RàR			
TOTAL	4 825 089,00	2 597 477,00	7 422 566,00

19h50 Retour en Visio de Madame Chantal COTTEREAU

202103-66 - Budget 2021 Eau

Le Conseil Communautaire après avoir délibéré et à l'unanimité :

- **APPROUVE** le Budget primitif 2021 Eau comme suit :

Eau 35014			
	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT	TOTAL CUMULE
	DEPENSES		
Crédits	3 071 760,00	5 379 045,00	8 450 805,00
Report			
RàR		671 699,00	671 699,00
TOTAL	3 071 760,00	6 050 744,00	9 122 504,00
	RECETTES		
Crédits	867 471,00	4 924 279,00	5 791 750,00
Report	2 204 289,00	809 605,00	3 013 894,00
RàR		316 860,00	316 860,00
TOTAL	3 071 760,00	6 050 744,00	9 122 504,00

19h55 Arrêt du Visio pour Monsieur Alain DEPREAUX

202103-67 - Budget 2021 Régie Eau Belmesnil

Le Conseil Communautaire après avoir délibéré et à l'unanimité :

- **APPROUVE** le Budget primitif 2021 Régie Eau Belmesnil comme suit :

eau potable belmesnil 35015			
	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT	TOTAL CUMULE
	DEPENSES		
Crédits	78 681,00	150 705,00	
Report			
RàR			
TOTAL	78 681,00	150 705,00	229 386,00
	RECETTES		
Crédits	50 000,00	100 693,00	150 693,00
Report	28 681,00	50 012,00	78 693,00
RàR			
TOTAL	78 681,00	150 705,00	229 386,00

202103-68 - Budget 2021 SPANC

Le Conseil Communautaire après avoir délibéré et à l'unanimité :

- **APPROUVE** le Budget primitif 2021 SPANC comme suit :

SPANC 35002			
	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT	TOTAL CUMULE
	DEPENSES		
Crédits	880 582,00	668 681,00	1 549 263,00
Report			
RàR		41 000,00	41 000,00
TOTAL	880 582,00	709 681,00	1 590 263,00
	RECETTES		
Crédits	360 000,00	331 083,00	691 083,00
Report	520 582,00	304 344,00	824 926,00
RàR		74 254,00	74 254,00
TOTAL	880 582,00	709 681,00	1 590 263,00

202103-69 - Affectation 2021 Assainissement

Vu le déficit d'investissement 2020 de 530 873.39€,

Vu l'excédent de fonctionnement 2020 de 522 785.19€,

Vu le déficit des restes à réaliser de 909 506.00€,

Vu l'intégration des résultats des excédents de fonctionnement d'une partie des syndicats d'eau de 174 350.78€

Vu l'intégration des résultats des excédents d'investissement de 462 548.23€

ASSAINISSEMENT 35013		
	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT
	DEPENSES	
D002 et D001 déficit		68 325,16
	RECETTES	
R001 ET R002		
1068		697 135,97

Intégration excédent fonct vallee saane	111 198,69
Intégration excédent fonct saepa ouville	2 582,84
Intégration excédent fonct saepa long est	60 569,25
excédent fonctionnement de l'année	522 785,19
total	697 135,97
Intégration excédent invest vallee saane	422 944,69
Intégration excédent invest saepa ouville	26 583,59
Intégration excédent invest saepa long est	13 019,95
déficit investissement de l'année	- 530 873,39
total	- 68 325,16

Le Conseil Communautaire après avoir délibéré et à l'unanimité :

- **AFFECTE** au compte 1068 la somme de 697 135.97€
- **INSCRIT** en report d'investissement la somme de 68 325.16€ au D001

202103-70 - Budget 2021 Assainissement

Le Conseil Communautaire après avoir délibéré et à l'unanimité :

- **APPROUVE** le Budget primitif 2021 Assainissement comme suit :

Assainissement 35013			
	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT	TOTAL CUMULE
	DEPENSES		
Crédits	744 582,00	27 863 878,00	28 608 460,00
Report		68 325,00	68 325,00
RàR		1 159 919,00	1 159 919,00
TOTAL	744 582,00	29 092 122,00	29 836 704,00
Crédits	744 582,00	28 841 709,00	29 586 291,00
Report			
RàR		250 413,00	250 413,00
TOTAL	744 582,00	29 092 122,00	29 836 704,00

202103-71 - Budget 2021 Office de Tourisme

Le Conseil Communautaire après avoir délibéré et à l'unanimité :

- **APPROUVE** le Budget primitif 2021 Office de Tourisme comme suit :

Office de tourisme 35016			
	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT	TOTAL CUMULE
	DEPENSES		
Crédits	353 266,00	2 051,00	355 317,00
Report			
RàR			-
TOTAL	353 266,00	2 051,00	355 317,00
Crédits	353 266,00	2 051,00	355 317,00
Report			-
RàR			-
TOTAL	353 266,00	2 051,00	355 317,00

ADMINISTRATION GENERALE**202103-72 - Equipement raquettes à Sainte Foy - Convention de mandat pour l'éclairage public**

Dans le cadre du projet de salle de raquettes sur la commune de Sainte Foy, il est nécessaire de mettre en place deux mats d'éclairage public.

Le Conseil Communautaire après avoir délibéré et à l'unanimité :

- **DONNE** mandat à la commune de Sainte Foy pour réaliser cette opération avec le SDE 76
- **REMBOURSE** la part Communale estimée à 4628.80€
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous document dont la convention à intervenir

202103-73 - Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) pour les infirmiers, auxiliaires de puériculture, ATSEM, adjoints territoriaux du patrimoine, éducateurs territoriaux de jeunes enfants

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP ;

Vu l'arrêté du 07 novembre 2017 pris pour l'application au corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 permettant désormais de déployer le RIFSEEP à l'ensemble des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale, à l'exception de ceux qui relèvent de la filière police municipale et de la filière sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 16.03.2021 ;

Monsieur le Président rappelle aux membres du Conseil Communautaire que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale.

Il se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- éventuellement d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement hormis celles pour lesquelles un maintien

est explicitement prévu.

Le Conseil Communautaire après avoir délibéré et à l'unanimité :

- **INSTITUE** l'indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise et le complément indemnitaire.
- **APPROUVE** que l'IFSE pourra être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public de la collectivité. Son versement est mensuel.
- **APPROUVE** les montants de référence applicables aux infirmiers territoriaux en soins généraux sont prévus par l'arrêté du 23.12.2019 pris pour l'application aux corps des assistants de service social des administrations de l'Etat :

	Emplois	IFSE (Plafonds annuels) <i>Non logé</i>	CIA (Plafonds annuels)
Groupe 1	Encadrement, sujétions, qualifications	19480 euros	3440 euros
Groupe 2	Adjoint au responsable	15300 euros	2700 euros

- **APPROUVE** les montants de référence applicables aux auxiliaires de puériculture territoriaux sont prévus par l'arrêté du 25.05.2014 pris pour l'application aux corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat :

	Emplois	IFSE (Plafonds annuels) <i>Non logé</i>	CIA (Plafonds annuels)
Groupe 1	Encadrement, sujétions, qualifications	11340 euros	1260 euros
Groupe 2	Adjoint au responsable	10800 euros	1200 euros

- **APPROUVE** les montants de référence applicables aux ATSEM sont prévus par l'arrêté du 20.05.2014 pris pour l'application aux corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat :

	Emplois	IFSE (Plafonds annuels) <i>Non logé</i>	CIA (Plafonds annuels)
Groupe 1	Encadrement, sujétions, qualifications	11340 euros	1260 euros
Groupe 2	Adjoint au responsable	10800 euros	1200 euros

- **APPROUVE** les montants de référence applicables aux adjoints territoriaux du patrimoine sont prévus par l'arrêté du 30.12.2016 pris pour l'application aux corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat :

	Emplois	IFSE (Plafonds annuels) <i>Non logé</i>	CIA (Plafonds annuels)
Groupe 1	Encadrement, sujétions, qualifications	11340 euros	1260 euros
Groupe 2	Adjoint au responsable	10800 euros	1200 euros

- **APPROUVE** les montants de référence applicables aux éducateurs territoriaux de jeunes enfants sont prévus par l'arrêté du 17.12.2018 pris pour l'application aux corps des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse :

	Emplois	IFSE (Plafonds annuels) <i>Non logé</i>	CIA (Plafonds annuels)
Groupe 1	Encadrement, sujétions, qualifications	14000 euros	1680 euros
Groupe 2	Adjoint au responsable	13500 euros	1620 euros
Groupe 3	Autres fonctions	13000 euros	1560 euros

- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer les arrêtés individuels pour l'attribution de l'IFSE et du CIA, lequel fixera les montants individuels. Pour l'Etat, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.
- **FIXE** le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :
En cas de changement de fonctions
Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent
En cas de changement de grade à la suite d'une promotion
En cas d'absentéisme
- **MAINTIEN** l'IFSE et le CIA pendant les périodes de congés suivants : congés annuels, congés de maternité/paternité, congé d'accueil de l'enfant ou pour d'adoption
En cas de congés de maladie ordinaire, congé pour accident de service ou de trajet ou maladie professionnelle : l'IFSE suivra le sort du traitement
En cas de temps partiel thérapeutique : l'IFSE sera calculée au prorata de la durée effective du service

- En cas de congés de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'IFSE est suspendu
- Le RIFSEEP fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants, les taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.
- La présente délibération prendra effet à compter du 1er avril 2021 et annule les délibérations précédentes relatives au régime indemnitaire du personnel.
- Toute modification des dispositions réglementaires qui viendrait diminuer ou supprimer l'indemnité entraînera le maintien du montant indemnitaire dont disposeraient les agents concernés en application des dispositions antérieures.
- Les dépenses correspondantes seront imputées sur le chapitre 64 du budget.

202103-74 - Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) et congés

Le Président rappelle les précédentes délibérations prises pour le RIFSEEP : Délibération n°170520 pour les filières : administrative, animation, sportive ; Délibération n° 170926 pour les adjoints techniques et agent de maîtrise ; Délibération n°180941 pour la filière culturelle ; Délibération n°20201419-4.5 pour les techniciens territoriaux.

Il indique que les délibérations prévoyaient des règles particulières de calcul au regard des congés :

- maintien pendant les congés suivants : maternité / paternité, congés annuels, congé d'accueil de l'enfant ou pour adoption
- En cas de congés de maladie ordinaire, congé pour accident de service ou de trajet ou maladie professionnelle : l'IFSE suivra le sort du traitement

En cas de congés de longue maladie, longue durée et grave maladie, le versement est suspendu.

Vu l'avis du comité technique en date du 16.03.2021,

Le Conseil Communautaire après avoir délibéré et à l'unanimité :

- **DECIDE** que l'IFSE soit maintenue pendant les périodes de congés suivants : congés annuels, congés de maternité/paternité, congé d'accueil de l'enfant ou pour d'adoption
- En cas de congés de maladie ordinaire, congé pour accident de service ou de trajet ou maladie professionnelle : l'IFSE suivra le sort du traitement
- En cas de temps partiel thérapeutique : l'IFSE sera calculée au prorata de la durée effective du service
- En cas de congés de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'IFSE est suspendu

QUESTIONS DIVERSES

Dates à retenir :

Réunion de Vice-Président	Réunion Bureau	Assemblée Communautaire
Jeudi 1 ^{er} avril à 16h00	Jeudi 08 avril à 18h00	Jeudi 22 avril à 18h00

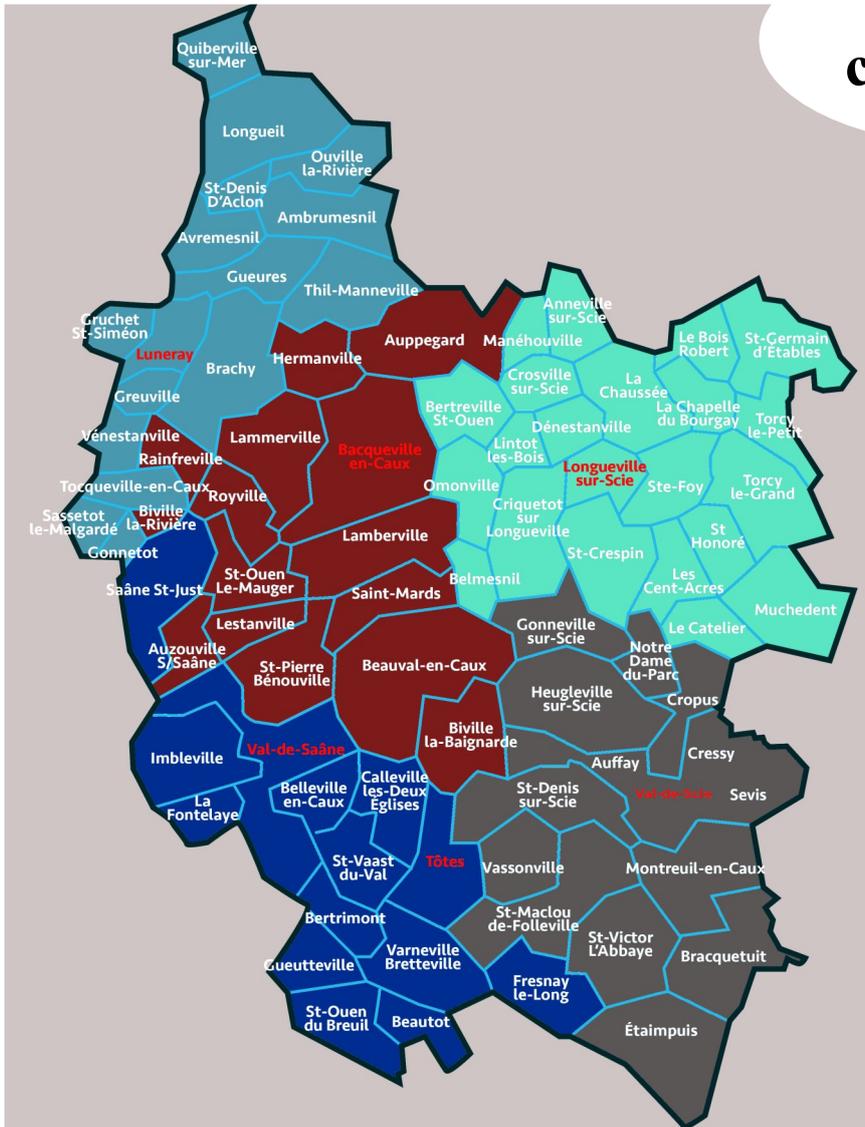
Compte tenu de la crise sanitaire, le séminaire prévu le 16 avril 2021 de 8h00 à 18h00 est reporté à une date ultérieure.

La séance est levée à 20h27.

**Le Président,
Olivier BUREAUX**

79
communes

38 681
habitants



COMMUNAUTE DE COMMUNES TERROIR DE CAUX

*PACTE FISCAL ET FINANCIER
2020- 2026*

*Seul on va plus vite,
ensemble on va plus loin.*



SOMMAIRE



Liste des communes	p.3
Présentation	p.4
Compétences / Objectifs	p.5
Engagements	p.6
Communauté de Communes	
<i>Produits impôts ménages / économiques</i>	p.14
<i>Capacité auto-financement</i>	p.15
<i>Encours de la dette</i>	p.16
<i>Capacité de désendettement</i>	p.17
Communes	
<i>Taux des taxes communales</i>	p.18
<i>Critères de richesse des communes</i>	p.20
<i>Attributions de compensation 2020</i>	p.22
<i>Impôts économiques perçus par la Com. Com. 2020</i>	p.23
Annexe Fonds de concours	p.25
Références textes de loi	p.27



COMMUNES MEMBRES

- AMBRUMESNIL
- ANNEVILLE SUR SCIE
- AUPPEGARD
- AUZOUVILLE SUR SAÂNE
- AVREMESNIL
- BACQUEVILLE EN CAUX
- BEAUTOT
- BEAUVAL EN CAUX
- BELLEVILLE EN CAUX
- BELMESNIL
- BERTREVILLE SAINT OUEN
- BERTRIMONT
- BIVILLE LA BAINARDE
- BIVILLE LA RIVIÈRE
- BOIS ROBERT
- BRACHY
- BRACQUETUIT
- CALLEVILLE LES DEUX ÉGLISES
- CRIQUETOT SUR LONGUEVILLE

- CROPUS
- CROSVILLE SUR SCIE
- DÉNESTANVILLE
- ETAIMPUIS
- FRESNAY LE LONG
- GONNETOT
- GONNEVILLE SUR SCIE
- GREUVILLE
- GRUCHET SAINT SIMÉON
- GUEURES
- GUEUTTEVILLE
- HERMANVILLE
- HEUGLEVILLE SUR SCIE
- IMBLEVILLE
- LA CHAPELLE DU BOURGAY
- LA CCHAUSSÉE
- LA FONTELAYE
- LAMBERVILLE
- LAMMERVILLE

- LE CATELIER
- LES CENT ACRES
- LESTANVILLE
- LINTOT LES BOIS
- LONGUEIL
- LONGUEVILLE SUR SCIE
- LUNERAY
- MANÉHOVILLE
- MONTREUIL EN CAUX
- MUCHEDENT
- NOTRE DU PARC
- OMONVILLE
- OUVILLE LA RIVIÈRE
- QUIBERVILLE SUR MER
- RAINFREVILLE
- ROYVILLE
- SAÂNE SAINT JUST
- SAINT CRESPIN
- SAINT DENIS D'ACLON
- SAINT DENIS SUR SCIE

- SAINT GERMAIN D'ÉTABLES
- SAINT HONORÉ
- SAINT MACLOU DE FOLLEVILLE
- SAINT MARDS
- SAINT OUEN DU BREUIL
- SAINT OUEN LE MAUGER
- SAINT PIERRE BÉNOUVILLE
- SAINT VAAST DU VAL
- SAINT VICTOR L'ABBAYE
- SAINTE FOY
- SASSETOT LE MALGARDÉ
- THIL MANNEVILLE
- TOCQUEVILLE EN CAUX
- TORCY LE GRAND
- TORCY LE PETIT
- TÔTES
- VAL DE SAÂNE
- VARNEVILLE BRETTEVILLE
- VASSONVILLE
- VÉNESTANVILLE
- VAL DE SCIE

PRÉSENTATION

Le territoire **Terroir de Caux** est issu de la fusion, en 2017, des trois anciennes communautés de communes (Saône et Vienne, Trois Rivières, Varenne et Scie) et de l'extension (Bracquetuit, Cressy et Cropus). Il était composé de 81 communes. Depuis 3 communes se sont regroupées (Auffay, Cressy, Sévis) pour former une commune nouvelle Val de Scie, ramenant le nombre de communes à 79.

Notre territoire est en FPU (Fiscalité Professionnelle Unique).

Il en découle que la communauté perçoit à titre exclusif l'ensemble de la fiscalité économique :

- ♦ CFE (Cotisation Foncière des Entreprises)
- ♦ CVAE (Contribution sur la Valeur Ajoutée des Entreprises)
- ♦ IFER (Imposition Forfaitaire des Entreprises de Réseau)
- ♦ TASCOT (Taxe Sur les surfaces Commerciales)
- ♦ TAFNB (Taxe Additionnelle Foncier Non Bâti)

Elle perçoit également une part additionnelle sur chacun des impôts ménages :

TH, TFPB, TFNB.

En contrepartie, la Com.Com. reverse des **attributions de compensation (AC)**. Elles constituent une dépense obligatoire, mise en œuvre au moment du passage à la fiscalité professionnelle unique (en 2017 pour Trois Rivières, déjà appliqué pour Saône et Vienne et Varenne et Scie).

La communauté bénéficie du produit de la fiscalité économique sur l'ensemble du territoire et restitue à chaque commune membre le produit de fiscalité perçue au moment du transfert de la ressource économique, déduction faite de la charge nette (recettes déduites) des compétences transférées.

Les AC ne peuvent être indexées.

Elles sont recalculées à chaque nouveau transfert de compétences dans le cadre de la **CLETC** (Commission Locale d'Évaluation de Transferts de Charges).

A noter que pour beaucoup de communes, les AC sont négatives (produit versé des communes vers la Com.Com.).

Le contexte financier est beaucoup plus contraint : au gel des dotations depuis 2010, **s'ajoute la révision des impôts économiques prévue par le gouvernement pour 2021 (capacité d'autofinancement impactée par la crise)**. Il convient donc de déterminer une conduite claire, programmée, partagée et œuvrant à l'équité budgétaire entre les communes et la communauté. Il est donc souhaitable de fixer dès maintenant **un cadre régulant de l'ensemble des flux financiers, entre les collectivités et la communauté de communes. Il faut donc jouer collectif.**

Ce pacte, une fois adopté, doit rester un outil de concertation et de coordination entre les communes et la CDC. Il constitue une feuille de route pour la réalisation des projets prévus, dont le respect doit être vérifié régulièrement, avec des ajustements éventuels à décider. **En intercommunalité, les décisions des uns impactent celles des autres.** Il est donc nécessaire que les prises de décisions soient concertées entre les différents niveaux de collectivité.

Le pacte est une co-construction entre la communauté et les communes pour sa mise en œuvre.

Le pacte ne doit pas être un exercice confidentiel réservé à certains élus ou responsables administratifs, mais au contraire une **réflexion collective : concerter, analyser, choisir.**

Le pacte est un document structurant qui doit s'appuyer sur le projet de territoire, ou sur une vision des projets et des investissements à porter sur le territoire. Ces projets vont déterminer le besoin de financement sur les années à venir et le pacte devra s'attacher **à assurer l'adéquation entre ces ambitions et la capacité à les financer.**

Le pacte doit s'apparenter à un pacte de confiance.

COMPETENCES

Les EPCI ne détiennent pas la clause de compétence générale, contrairement aux communes. Les EPCI sont des administrations d'attribution : des compétences précises leur sont attribuées.

2 catégories juridiques

Les **compétences obligatoires** relèvent d'un transfert obligatoire par la loi, elles sont au nombre de 7 :

- ◆ Aménagement de l'espace.
- ◆ Actions de développement économique.
- ◆ Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations.
- ◆ Création, gestion des aires d'accueil des gens du voyage.
- ◆ Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.
- ◆ Assainissement des eaux usées.
- ◆ Eau.

Les **compétences facultatives** relèvent d'un transfert volontaire des communes membres:

- ◆ Protection et mise en valeur de l'environnement.
- ◆ Politique du logement et du cadre de vie.
- ◆ Création, aménagement et entretien de la voirie.
- ◆ Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.
- ◆ Action sociale d'intérêt communautaire.
- ◆ Création et gestion de maisons de service public.

OBJECTIFS DU PACTE

- ◆ **Conclure un accord** entre les communes et la CDC.
- ◆ **S'approprier l'ensemble des mécanismes** permettant d'**optimiser** les dotations de l'état.
- ◆ **Valoriser un territoire attractif et évolutif** ; outil de gestion du territoire qui a pour enjeu de concilier projet de territoire et situation financière de l'ensemble des parties (communes et EPCI).
Accueillir de nouveaux habitants, contribuer au développement des entreprises du territoire et à l'emploi local.
- ◆ **Définir les principes d'une politique financière** ; entre autre assurer une continuité d'harmonisation par lissage des taux d'imposition sans oublier les tarifs eau et assainissement.
- ◆ **Faire un état des lieux des finances** de l'EPCI et apprécier les marges de manœuvre. Faire des levées d'emprunt supportables budgétairement.
- ◆ **Déterminer les projets prioritaires du territoire** (définir les choix d'investissement et les incidences sur les charges de fonctionnement).
- ◆ **Identifier les sources d'économies possibles** (mutualisation de services, de matériels...)
- ◆ **Développer la solidarité du territoire** entre l'EPCI et les communes (fonds de concours, attributions de compensation, répartition du FPIC, taxe d'aménagement sur les zones gérées par la Com.Com)

ENGAGEMENTS

Axe 1 / SOLIDARITÉ FINANCIÈRE

⇒ **Fonds de concours (FDC)**

Les EPCI sont régis par le principe de spécialité. Ce principe revêt deux aspects : une spécialité territoriale en vertu de laquelle l'EPCI ne peut intervenir que dans le cadre de son périmètre et une spécialité fonctionnelle qui interdit à l'EPCI d'intervenir en dehors du champ des compétences qui lui ont été transférées par ses communes membres.

Dérogation au principe : un article (L5214-16 V) prévoit, en effet, qu'afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre un EPCI à fiscalité propre et les communes membres (dans les 2 sens).

Le versement est autorisé si trois conditions sont réunies (non pris en compte dans les dépenses de transfert) :

- ◆ le fonds de concours doit nécessairement avoir pour objet **de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement** ;
- ◆ le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours ;
- ◆ le fonds de concours doit avoir donné lieu à délibérations concordantes, adoptées à la majorité simple, du conseil communautaire et du ou des conseils municipaux concernés.

Les FDC sont un moyen pour encourager les politiques d'investissement des communes et favoriser une logique communautaire et de solidarité.

La logique de cofinancement introduit une forme d'inégalité entre les communes dont les ressources permettent ce cofinancement et celles dont les marges de manœuvre sont plus réduites.

Un écrêtement des communes les plus riches au profit des autres communes ?

Conditions d'éligibilité :

- ◆ **Les communes n'ayant pas bénéficié d'un fonds de concours pendant la période 2017/2020 seront prioritaires ; ceci étant, les dossiers qui sont restés en attente seront examinés en premier.**
- ◆ **La commune devra avoir effectué, en parallèle, d'autres demandes de subventions (DETR, Département...).**
- ◆ **L'obtention d'un fonds de concours rend les communes concernées inéligibles à une autre demande jusqu'à la fin du mandat.**
- ◆ **Le reste à charge de la commune, après prise en compte des subventions obtenues, devra s'établir à minima à 35% pour que l'obtention d'un FDC soit possible.**

Objets du fonds de concours :

Trois types de fonds de concours :

- ◆ Fonds de concours pour un **projet d'intérêt communautaire** :
Plafond limité 10 000 € (pour un projet structurant, la CDC se réserve le droit de revoir le plafond)
- ◆ Fonds de concours pour un **projet communal** :
Plafond limité à 10 000 €.
- ◆ Fonds de concours **exceptionnels** : problème urgent ou cas de force majeure pour une commune.

Dispositions du pacte :

Vu la conjoncture actuelle, une somme de 100 000 € sera inscrite au budget pour l'année 2021. Cette somme sera réévaluée les années suivantes à la hausse ou à la baisse en fonction des finances de la Com.Com.

Pièces à fournir : voir annexe (p.26)

⇒ **Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC)**

Mis en place en 2012, consiste à prélever une partie des ressources de certains EPCI et communes pour la reverser à des EPCI et communes moins favorisés. **Terroir de Caux est bénéficiaire.**

Conditions de répartition :

- **Droit commun :** en 2 temps, d'abord entre la C.C. et les communes en fonction du CIF. Le reste entre les communes en fonction de leurs potentiels financier et fiscal, leur population et le revenu/hab.
- **Droit dérogatoire** (à la majorité des 2/3 de l'EPCI) : réparti de la même manière que le droit commun entre C.C. et les communes. La répartition entre les communes permet d'utiliser des critères supplémentaires choisis par le Conseil Communautaire. (*variation maxi de 30% sur le montant d'une commune par rapport au droit commun*).
- **Répartition dérogatoire libre :** elle permet aux collectivités de choisir librement la répartition entre C.C et communes. Il faut un vote, soit à l'unanimité de la C.C., soit un vote des 2/3 de la C.C. avec l'approbation de l'ensemble des conseils municipaux.

DISPOSITIONS DU PACTE

- **Diminuer les AC, sans effet pour les communes, afin d'augmenter le CIF.**
Reversement de la totalité du FPIC aux communes (part revenant à la Com.Com. restituée par le biais des transferts de charges).

En baissant les attributions de compensation (AC) que l'EPCI verse aux communes, cela a pour effet d'augmenter le CIF de la Com.Com. et de diminuer le potentiel des communes (ce qui est favorable à leurs dotations de péréquation : DSR et DNP).

FPIC	CIF	Com.Com.	Communes	Total
2017	0,341895	371 709 €	715 507 €	1 087 216 €
2018	0,344156	376 881 €	718 196 €	1 095 077 €
2019	0,339920	372 330 €	723 016 €	1 095 346 €
2020	0,399096	456 194 €	686 882 €	1 143 076 €

⇒ Taxe d'aménagement des zones d'activités économiques

La taxe d'aménagement est la taxe unique appliquée aux constructeurs pour le financement des équipements publics induits par le développement des ZAE. Elle est perçue par les communes; rien n'empêche d'organiser des modalités de reversement.

Article L331-2 du code de l'urbanisme (voir p 27) : « tout ou partie de la taxe perçue par la commune peut être reversé à l'établissement public de coopération intercommunale dont elle est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de leurs compétences, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. »

Le taux de la part communale est fixé entre 1% et 5%.

Il peut être porté jusqu'à 20% par une délibération justifiée : c'est le cas lorsque des constructions nouvelles rendent nécessaires la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux.

Le taux peut varier selon les secteurs de la commune.

Les locaux à usage industriel ou artisanal et ses annexes bénéficient **d'un abattement de 50%** sur leur valeur forfaitaire.

De plus, il serait souhaitable d'harmoniser les taux de cette taxe sur le territoire. **Actuellement les taux appliqués varient de 1 à 4.**

<p style="text-align: center;">Tôtes : 4 % Bacqueville, Criquetot, Longueil, Osville, Varneville : 3 % Beautot, Luneray, Val de Scie : 1 %</p>

Il convient d'ajouter le taux du département (1,6%) et celui de CAUE 76 (0,4%)

Dispositions retenues par le pacte :

- ♦ **Les zones d'activités étant entièrement financées (hormis éclairage public) par Terroir de Caux, il est proposé comme le prévoit la loi (voir p.27) de reverser une partie de cette taxe à la Com.Com. : la répartition applicable sera de 50/50 entre la commune et la Com.Com.**
- ♦ **Application d'un taux unique de 3 % sur l'ensemble des communes concernées par les zones d'activités. Ce taux devra être voté par les conseils municipaux concernés.**

⇒ Taxe foncière

La loi du 10 janvier 1980 loi 80-10 Article 29 (voir p 27) donne la possibilité aux EPCI de bénéficier de la part communale de taxe foncière sur les propriétés bâties acquittée par les entreprises situées sur les ZAE communautaires.

Ce dispositif permet de répondre à un objectif de cohérence territoriale, puisque la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des zones d'activités économiques est une compétence communautaire.

La commune conservera l'intégralité de cette taxe.

Axe 2 / HARMONISATION FISCALE

⇒ Taux des taxes

Suite à la fusion, il a fallu harmoniser les taux de fiscalité des 4 taxes (TH, FB, FNB et CFE).

Le conseil communautaire a voté le taux moyen pondéré (TMP) concernant les taxes FB et CFE.

Pour la taxe d'habitation et le foncier non bâti, il a été décidé des taux inférieurs aux TMP. Cette décision a été prise afin de prendre en compte les différences de taux entre les 4 EPCI, avant fusion. Il a également été prévu **le lissage des taux sur 12 ans**, pour diminuer l'impact sur les contribuables qui voient leur participation augmenter.

Limiter le recours à la fiscalité des ménages par la modération voir le gel des taux. En effet, la disparition de la TH conduira à impacter les propriétaires fonciers, les entreprises, les propriétaires de résidences secondaires.

La suppression de la TH va donner lieu à une remise à plat des modes de calculs et de la définition de certains indicateurs financiers et fiscaux (potentiel fiscal, effort fiscal...)

Suppression de la TH, interrogations sur le devenir de la TFPB et de la CVAE, révisions des valeurs locatives...

Quel choix prendre pour le taux de la TH sur les résidences secondaires ? (après 2023)

Réfléchir sur le devenir de la redevance ordures ménagères.

Dispositions retenues par le pacte :
Taux : TH : 8,50 % avec lissage sur 12 ans
FB : 1,95 % avec lissage sur 12 ans
FNB : 3,67 % avec lissage sur 12 ans
CFE : 20,84

Poursuivre l'objectif d'une stabilité fiscale tout en maintenant une dynamique de politique d'investissement communautaire.

Continuité d'harmonisation par lissage des taux d'imposition.

Harmoniser les prix de l'eau et de l'assainissement par un lissage sur un temps long.

⇒ Base minimum de CFE

Le montant de la cotisation du contribuable est égal au produit de la base de CFE par le taux d'imposition.

La base de CFE est égale à la valeur locative foncière des locaux utilisés par l'entreprise pour les besoins de son activité.

Pour certains contribuables, cette base est très faible voire nulle..

Afin que tous les acteurs économiques du territoire participent à l'impôt économique, le mécanisme de base minimum de CFE est d'appliquer aux contribuables dont la base réelle se trouve en deçà du montant de la base minimum, non pas une base égale à leur base réelle mais une base égale au montant de la base minimum.

Il existe 6 tranches de contribuables à la base minimum, établies en fonction du chiffre d'affaires.

CFE Mini	CA > 500 k€	250 à 500 k€	100 à 250 k€	32,6 à 100 k€	32,6 à 10 k€	CA < 10 k€
Valeurs limites	6833 / 221	5254 / 221	3679 / 221	2207 / 221	1050 / 221	526 / 221
Base mini	3 000 €	2 000 €	1 000 €	700 €	500 €	400 €

Axe 3 / ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION

L'attribution de compensation

Le mécanisme a pour objet de garantir **la neutralité budgétaire** des transferts de ressources. L'EPCI a vocation à reverser à la commune le montant des produits de fiscalité professionnelle perçus par cette dernière, l'année précédant le passage en FPU (figé à cet instant), en tenant compte des transferts de charges déterminés par la CLETC (réévalués à chaque transfert de compétence).

Les charges transférées correspondent à l'ensemble des charges relatives aux compétences transmises entre communes et CDC.

Il existe 2 types de transferts :

- ◆ Transferts de charges des communes vers leur EPCI correspondant au transfert de l'exercice de compétences anciennement communales vers l'échelon intercommunal.
- ◆ Restitutions de charges de l'EPCI vers ses communes membres lorsque que l'EPCI renonce à l'exercice de certaines compétences.

Fixation du montant de l'AC

• Droit commun

Le rapport définitif est transmis aux communes par le président de la CLETC.

Approbation dans les 3 mois à la majorité qualifiée des conseils municipaux (2/3 des CM représentant la moitié de la population ou l'inverse).

A défaut de transmission ou d'approbation dans les délais, **le coût net des charges transférées est constaté par arrêté préfectoral** (moyennes actualisées des dépenses de fonctionnement sur 3 ans et d'investissement sur 7 ans).

Le conseil communautaire vote les AC définitives en tenant compte du rapport approuvé par la CLETC.

• Régime dérogatoire

Le montant et les conditions de révision des AC peuvent être fixés librement par délibérations concordantes :

1. conseil communautaire à la majorité des 2/3 ;
2. des conseils municipaux des communes intéressées (majorité simple) en tenant compte du rapport de la CLETC.

Révision individualisée des attributions de compensation :

Il s'agit d'une réduction des AC des communes membres dont le potentiel financier par habitant est supérieur à 20% du potentiel moyen de l'ensemble des communes de la Com.Com.

La réduction ne peut excéder 5% du montant initial de l'AC.

Modalités de vote : validation par 2/3 des conseils municipaux représentant plus de 50% de la population ou inversement.

Toutes les communes se positionnent sur cette révision mêmes les communes non impactées par la révision.

Axe 4 / OPTIMISER LES DOTATIONS DE L'ÉTAT

La DGF intercommunale est composée de 2 parts distinctes :

- **dotation de compensation** → correspond pour l'essentiel à l'ancienne compensation de la part salaires de la TP.
- **dotation d'intercommunalité** → composée d'une dotation de base (30%) et d'une dotation de péréquation (70%).

Trois critères entrent en compte pour déterminer son montant :

1. **Population DGF** : pop INSEE (année n-3) + Nbre résidences secondaires + Nbre places de caravanes ;
2. **Potentiel fiscal** : mesure la richesse fiscale ; ensuite on compare le potentiel fiscal de la CDC avec le potentiel fiscal moyen national ;
3. **Coefficient d'intégration fiscale (CIF)** :
$$\text{CIF} = \frac{\text{produit fiscal CDC} + \text{REOM} - 100\% \text{ AC}}{\text{produit fiscal CDC} + \text{produit fiscal des communes} + \text{REOM}}$$

Dot. interco. = pop. DGF x CIF x écart relatif Pot. fiscal x valeur du point (*loi de finances*)

En augmentant le CIF, la dotation d'intercommunalité croît dans les mêmes proportions.

CIF (coefficient d'intégration fiscale)

Le CIF est un critère permettant d'optimiser la dotation d'intercommunalité.

Plus sa valeur est élevée, plus l'effet multiplicateur aura d'effet sur la dotation.

- Cette variable peut être augmentée en revoyant à la hausse les ressources fiscales (effets perçus en N+1).
- Autre possibilité, en diminuant les attributions de compensation, une telle politique ne produira des effets qu'en N+2.

Évolution DGF

	2017	2018	2019	2020
Dot. Interco.	1 021 927 €	1 013 580 €	1 052 979 €	1 016 352 €
Comp.salaires	565 282 €	553 470 €	540 770 €	530 883 €
CIF	0,341895	0,344156	0,339920	0,399096

Axe 5 / MUTUALISATION

⇒ **PRESENTATION :**

La mutualisation désigne toute démarche dans laquelle plusieurs acteurs décident de réaliser ensemble des activités qu'ils assuraient jusque là séparément, dans un organisme commun au sein duquel ils coopèrent.

Mutualisation verticale : associe EPCI avec ses communes membres.

On distingue :

- ◆ **mutualisation descendante :** lorsque la communauté réalise des services pour une ou plusieurs communes membres.
- ◆ **mutualisation ascendante :** une commune réalise des services pour la Com.Com.

Mutualisation horizontale : plusieurs communes partagent leurs moyens.

.

⇒ **PROJET DE SCHEMA :**

◆ **1 ère étape : réaliser un diagnostic**

Une clarification ou un rappel peut être un préalable à l'élaboration du schéma.

L'inventaire des pratiques de coopération déjà existantes peut servir de base au processus de mutualisation à développer et d'identifier les axes d'amélioration.

La réflexion permettra également de recenser ce qui n'est pas mutualisable.

La première étape doit aboutir à un état des lieux des pratiques antérieures et permettre d'identifier les projets pouvant être réalisés.

◆ **2 ème étape : construire un plan d'actions**

S'assurer de la faisabilité des projets (contraintes juridiques, techniques ou humaines).

Il est indispensable de mesurer avec précision les conséquences sur les personnels (lieu de travail, régime indemnitaire ou congés, leur statut).

◆ **3 ème étape : rédiger le rapport**

Exemple de plan :

⇒ **Diagnostic :** état des mutualisations existantes, des coopérations déjà engagées. Identification des fonctions ou services qui pourraient faire l'objet de mutualisation à venir.

⇒ **Objectifs de la mutualisation :** optimiser les dépenses et réduire les coûts, améliorer la qualité du service, créer de nouveaux services...

⇒ **Plan d'actions pour le mandat :** il s'agit de présenter les différentes étapes de la mise en œuvre du schéma.

Le plan d'action décrit la méthode utilisée pour atteindre les objectifs (acquisition, transfert des matériels communs; création effective des services, transfert des agents...)

⇒ **Conséquences pour le personnel :** il convient de mentionner les garanties statutaires qui sont offertes au personnel (transfert automatique, mise à disposition, maintien du régime indemnitaire)

⇒ **OUTILS DE LA MUTUALISATION :**

◆ **Création de services communs :**

Il s'agit de mettre en commun des services fonctionnels en dehors des compétences transférées. Ils sont pilotés par la Com.Com. et leurs modalités de fonctionnement sont définies par convention de mise à disposition ou de prestation de service entre les communes et l'EPCI.

Les prestations sont payées à l'acte, au forfait, via la dotation de compensation.

Selon les missions confiées, les agents peuvent être sous l'autorité du maire ou du président.

◆ **Partage de biens :**

En dehors des compétences transférées, une communauté peut se doter de biens (véhicules, chapiteaux ...) qu'elle partage avec ses communes membres. L'utilisation de ces biens est définie par un règlement de mise à disposition établi par la communauté et les communes.

- ⇒ Camion benne
- ⇒ Épareuse
- ⇒ Lame chasse neige
- ⇒ Chapiteaux, barrières
- ⇒ Balayeuse
- ⇒ Matériel de sono ...

◆ **Groupement de commandes, d'achats :**

Permet de centraliser et de sécuriser la procédure de passation de marchés en réalisant des économies sur le fonctionnement (gain de temps) et sur les prix.

- ⇒ Voirie : signalétique, sel de déneigement.
- ⇒ Achat de fournitures de bureau ou scolaires.
- ⇒ Impression documents (bulletins municipaux...).
- ⇒ Achat de produits d'entretien.
- ⇒ Achat de matériel informatique (mairies, écoles).
- ⇒ Achat de matériel urbain.
- ⇒ Formation des personnels.
- ⇒ Contrat de maintenance informatique.
- ⇒ Contrat de vérification extincteurs.
- ⇒ Contrat de contrôle des ERP.
- ⇒ Étude accessibilité des bâtiments publics.
- ⇒ Contrat assurances...

◆ **Missions d'administration générale :**

- ⇒ Montage des marchés publics, assistance juridique.
- ⇒ Soutien informatique (formation).
- ⇒ Assistance au montage de dossiers de subvention.
- ⇒ Services de remplacement (personnel de secrétariat, agent de voirie...).
- ⇒ animateurs périscolaires.
- ⇒ Instruction des dossiers d'urbanisme...

DISPOSITIONS DU PACTE

La communauté de communes proposera un questionnaire pour connaître les demandes des communes. Celles-ci seront étudiées, afin de savoir si elles peuvent être assurées par la Com.Com. Il y aurait intérêt à intégrer les dépenses des services mutualisés en réduction des attributions de compensation, ce qui aurait pour conséquence d'augmenter le CIF.

Impôts ménages Com.Com.

Impôts locaux	Bases (€)	Produits (€)	Variation en %	C.C. (€/hab)	Nat. (€/hab)
TH 2017	25 883 275	2 205 320		57	100
TH 2018	29 154 103	2 484 294	+ 12,65	64	103
TH 2019	30 092 940	2 565 977	+ 3,29	66	107
FB 2017	22 046 223	435 867		11	22
FB 2018	22 689 397	447 753	+ 2,73	12	26
FB 2019	23 337 966	461 113	+ 2,98	12	27
FNB 2017	3 055 734	115 597		3	4
FNB 2018	3 090 312	116 711	+ 0,96	3	4
FNB 2019	3 155 171	118 625	+ 1,64	3	5
CFE 2017	7 159 819	1 490 248		39	87
CFE 2018	7 523 492	1 559 210	+ 4,63	40	89
CFE 2019	7 568 609	1 566 907	+ 0,49	40	90

Impôts économiques Com.Com.

Impôts économiques	Produits (€)	C.C. (€/hab)	Nat. (€/hab)
CVAE 2017	970 015	25	42
CVAE 2018	998 867	26	42
CVAE 2019	1 060 307	27	44
IFER 2017	275 477	7	13
IFER 2018	330 532	9	13
IFER 2019	335 795	9	14
TASCOM 2017	171 953	4	11
TASCOM 2018	184 384	5	9
TASCOM 2019	168 503	4	9

Capacité d'autofinancement (CAF)

CAF brute = produits réels de fonctionnement – charges réelles de fonctionnement

CAF nette = CAF brute – remboursement du capital des emprunts

La CAF nette représente le reliquat disponible pour autofinancer des nouvelles dépenses d'équipement.

SITUATION FINANCIERE COMPOSANTES DE L'AUTOFINANCEMENT

	Produits Fonct. réels	Charges Fonct. réelles	CAF brute	CAF nette	CC (€/hab)	Nat. (€/hab)
2017	5 377 487 €	3 846 745 €	1 530 743 €	1 112 534 €	29	36
2018	9 403 209 €	6 760 287 €	2 642 922 €	1 746 305 €	45	35
2019	9 631 093 €	7 353 023 €	2 278 069 €	1 826 560 €	47	42

Excédent (CA 2019) : 7 283 238 €

Encours de la dette Terroir de Caux

Année	2017	2018	2019	2020
Montant dette (€)	3 191 377	5 466 910	5 981 246	6 368 856

*Remarque
en 2019 :*

- dette C.C. 154 €/hab.

Evolution de l'encours de la dette

- Nat 195 €/hab.

Année	2020	2025	2030	2035	2038
Montant dette (€)	6 368 856	3 736 790	1 729 635	330 140	75 698

Capital remboursé en 2020	Intérêts remboursés en 2020	Total
514 121 €	99 157 €	613 278 €

Encours de la dette en € Budgets annexes (7 592 227 €) Dates échéances

Ateliers locatifs	Assainissement	Eau	HE Bacqueville	Marpa	OM	Régie Belmesnil	SPANC	ZA Bacqueville
1 173 042	3 700 868	18 963	255 966	1 630 293	366 674	37 500	69 141	339 780
2035	2057	2024	2028	2056	2025	2027	2021	2029

Capital remboursé en 2020	Intérêts remboursés en 2020	Total
517 214 €	122 888 €	640 102 €

**Total dettes
Terroir de Caux + budgets annexes
13 961 083 €**

Capacité de désendettement

Détermine le nombre d'années, à la collectivité, pour rembourser sa dette, si elle utilise son épargne brute (CAF)

$$\text{Cap. Désendettement} = \text{Encours dette} / \text{CAF}$$

$$\text{Terroir de Caux} = 5\,981\,246 / 2\,278\,069 = 2,63 \text{ ans} \\ \text{(2 ans et 8 mois)}$$

$$\text{Terroir de Caux et BA} = 13\,961\,113 / 2\,278\,069 = 6,12 \text{ ans} \\ \text{(6 ans et 1 mois)}$$

Le seuil de vigilance s'établit à 10/11 ans

Le taux d'épargne brute

épargne brute (CAF) / recettes réelles de fonctionnement

Ce ratio indique la part des recettes de fonctionnement qui peuvent être consacrées pour investir ou rembourser de la dette (ayant servi à investir). Il s'agit de la part des recettes de fonctionnement qui ne sont pas absorbées par les dépenses récurrentes de fonctionnement. **Il est généralement admis qu'un ratio de 8% à 15% est satisfaisant** (rapport à d'autres collectivités similaires).

	CAF brute	Recettes réelles Fonct.	Taux d'épargne brute (%)
2017	1 530 743 €	5 377 487 €	28,46
2018	2 642 922 €	9 403 209 €	28,10
2019	2 278 069 €	9 631 093 €	23,65

TAUX TAXES COMMUNALES (2020)

Communes	Pop. DGF	Taux TH	Taux FB	Taux FNB
Ambrumesnil	498	11,13	16,98	33,93
Anneville	454	11,45	22,54	35,21
Auppegard	751	8	17,53	36,04
Auzouville	159	10,92	19,89	44,04
Avremesnil	1 061	9,59	16,97	39,99
Bacqueville	1 983	10,50	18,50	37,23
Beauval	524	11	14	33 03
Beautot	153	8,50	9,12	27,68
Belleville	732	17	21,47	43,24
Belmesnil	462	9,26	15,97	35,02
Bertreville	365	13,64	20,59	39,21
Bertrimont	228	4,68	11,84	30,88
Biville/Baignarde	677	17,06	14,97	41,08
Biville/Rivière	114	5,79	17,15	25,62
Bois Robert	365	12,37	23,92	41,20
Brachy	808	12,36	16,78	53,52
Bracquetuit	348	7,08	9,68	22,15
Calleville	340	13,45	11,61	36,51
Catelier	275	14,10	19,88	44,17
Cent Acres	67	11,02	20,32	34,76
Chapelle	139	11,86	21,05	42,54
Chaussée	566	17,73	26,73	54,32
Criquetot	232	17,43	22,73	41,45
Cropus	253	6,90	21	38,83
Crosville	254	13,22	13,37	34,62
Dénestanville	275	13,75	13,75	37,55
Etaimpuis	820	10,17	20,39	34,31
Fontelaye	32	1,83	4,55	18,44
Fresnay	337	10,34	15,26	27,18
Gonnetot	219	10,15	16,86	51,68
Gonneville	483	6,91	13,79	26,98
Greuville	404	9	14,18	39,56
Gruchet	739	8,52	12,29	34,94
Gueures	585	7,97	17,62	49,51
Gueutteville	87	5,81	7,52	18,86
Hermanville	123	6,08	14,33	35
Heugleville	656	13,41	10,89	34,61
Imbleville	324	6,57	17,22	37,65

Communes	Pop. DGF	Taux TH	Taux FB	Taux FNB
Lamberville	203	6,75	8,16	27,79
Lammerville	364	7,95	17,53	43,08
Lestanville	98	5,89	12,17	35,31
Lintot	196	10,93	19,52	39,83
Longueil	624	11,75	21,20	48,18
Longueville	1 012	15,53	31,91	61,20
Luneray	2 293	11,65	17,38	45,12
Manéouville	235	8,37	15,38	37,40
Montreuil	521	8,09	13,86	24,51
Muchedent	144	10,83	18,30	35,18
Notre Dame	178	9,05	15,71	31,58
Omonville	324	6,72	12,67	40,80
Ouville	535	8,36	20,34	35,54
Quiberville	866	8,40	14,57	25,58
Rainfreville	87	5,66	10,70	33,80
Royville	306	11	12	51,19
Saane St Just	168	6,46	14,09	37,66
St Crespin	306	9,52	9,74	25,20
St Denis/Aclon	147	7,81	15,48	32,12
St Denis/Scie	683	5,50	9,90	18,91
Ste Foy	614	13,80	19,87	40,81
St Germain	272	15	19,17	45,82
St Honoré	217	7,23	11,47	32,10
St Maclou	656	19,17	13,26	35,13
St Mards	211	7,50	11,50	29,50
St Ouen/Breuil	798	9,55	25,22	52,92
StOuen/Mauger	310	9,79	15,55	35,24
St Pierre	389	11,25	19,21	35,34
St Vaast	482	9,09	19,09	49,38
St Victor	793	16,29	18,48	37,59
Sassetot	129	10,31	22 78	47,33
Thil	635	6,10	15,80	32,57
Tocqueville	139	6,43	11,69	31,58
Torcy/Grand	823	13,30	18,30	39,20
Torcy/Petit	499	14,80	21,25	41,81
Tôtes	1 601	21,03	32,11	69,57
Varneville	342	3,92	6,63	18,29
Vassonville	468	11,31	11,59	26,93
Venestanville	216	7,96	12,73	30,69
Val/Saane	1 571	9,94	15,95	36,69
Val/Scie	2 624	17,55	30,49	48,40

CRITERES DE RICHESSE DES COMMUNES (2020)

Communes	Pop. DGF	Pot. fin/hab (€)	Revenu /hab (€)	Rang DSR
Ambrumesnil	498	849	15 492	26 886
Anneville	454	525	13 125	9 560
Auppegard	751	490	14 202	2 193
Auzouville	159	523	15 108	13 072
Avremesnil	1 061	530	14 016	4 512
Bacqueville	1 983	569	11 625	4 690
Beauval	524	494	13 959	6 485
Beautot	153	705	13 162	25 841
Belleville	732	449	12 971	1 618
Belmesnil	462	526	13 106	11 866
Bertreville	365	499	14 557	11 155
Bertrimont	228	1 079	13 627	30 638
Biville/Baignarde	677	488	13 246	3 013
Biville/Rivière	114	828	13 238	23 915
Bois Robert	365	575	16 304	19 112
Brachy	808	658	12 264	14 203
Bracquetuit	348	549	14 054	11 076
Calleville	340	498	12 695	7 379
Catelier	275	444	12 591	3 148
Cent Acres	67	611	11 683	10 071
Chapelle	139	573	13 181	14 970
Chaussée	566	478	13 371	1 800
Criquetot	232	548	13 099	12 546
Cropus	253	411	11 948	1 252
Crosville	254	739	12 943	25 600
Dénestanville	275	701	13 224	25 224
Etampuis	820	490	12 559	3 027
Fontelaye	32	704	13 180	21 947
Fresnay	337	436	12 195	1 796
Gonnetot	219	466	12 427	2474
Gonneville	483	496	12 366	7 954
Greuville	404	499	13 540	4 955
Gruchet	739	658	16 602	12 088
Gueures	585	501	11 702	1 131
Gueutteville	87	966	12 991	30 719
Hermanville	123	542	13 953	8 365
Heugleville	656	458	12 461	1 423
Imbleville	324	473	10 481	2 259

Revenu moy/ hab : 13 035 €
Pot financier moy /hab : 563 € (+ 20% : 675 €)

Communes	Pop DGF	Pot fin/hab	Revenu /hab	Rang DSR
Lamberville	203	543	13 219	1 045
Lammerville	364	491	14 666	1 165
Lestanville	98	431	11 609	58
Lintot	196	493	14 940	8 655
Longueil	624	657	13 157	17 222
Longueville	1 012	530	11 608	2 162
Luneray	2 293	796	14 765	13 871
Manéouville	235	514	11 890	7 057
Montreuil	521	426	13 523	947
Muchedent	144	560	13 611	10 282
Notre Dame	178	386	12 736	2 869
Omonville	324	445	10 545	2 610
Ouille	535	635	15 117	18 776
Quiberville	866	625	15 052	16 313
Rainfreville	87	599	13 349	13 265
Royville	306	455	12 449	3 187
Saane St Just	168	499	13 295	6 099
St Crespin	306	595	12 733	16 633
St Denis/Aclon	147	568	13 200	21 846
St Denis/Scie	683	467	12 604	1 615
Ste Foy	614	399	13 029	2 803
St Germain	272	519	14 983	10 364
St Honoré	217	379	13 161	11 403
St Maclou	656	462	12 779	3 060
St Mards	211	525	17 807	11 328
St Ouen/Breuil	798	600	13 144	10 749
StOuen/Mauger	310	396	10 381	460
St Pierre	389	575	12 745	10 105
St Vaast	482	444	12 789	2 815
St Victor	793	383	11 348	287
Sassetot	129	519	12 452	5 374
Thil	635	424	14 249	881
Tocqueville	139	545	18 206	20 064
Torcy/Grand	823	527	14 190	6 409
Torcy/Petit	499	653	11 510	17 566
Tôtes	1 601	660	10 789	6 067
Varneville	342	496	12 601	13 163
Vassonville	468	426	10 747	1 874
Venestanville	216	391	11 428	1 705
Val/Saane	1 571	698	13 361	14 837
Val/Scie	2 624	614	12 023	3 197

ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION 2020 (sans les charges de voirie)

Communes	AC
Ambrumesnil	+ 151 897
Anneville	+ 3 629
Auppegard	- 9 494
Auzouville	- 11 131
Avremesnil	- 4 080
Bacqueville	- 1 331
Beauval	- 22 449
Beautot	+ 43 387
Belleville	- 2 623
Belmesnil	- 711
Bertreville	- 17 229
Bertrimont	+ 10 892
Biville/Baignarde	- 18 299
Biville/Rivière	+ 13 170
Bois Robert	- 7020
Brachy	+ 108 271
Bracquetuit	- 4 860
Calleville	- 9 907
Catelier	- 10 203
Cent Acres	- 6 419
Chapelle	- 5 622
Chaussée	- 9 662
Crignetot	- 9 791
Cropus	- 11 611
Crossville	+ 35 075
Dénestanville	+ 43 819
Etainpuis	+ 13 272

Communes	AC
Fontelaye	- 4 520
Fresnay	- 12 958
Gonnatot	- 10 627
Gonneville	+ 5 123
Greuville	- 11 571
Gruchet	+ 897
Gueures	- 20 128
Gueutteville	+ 13 872
Hermanville	- 10 080
Heugleville	- 22 009
Imbleville	- 8 653
Lamberville	- 14 612
Lammerville	- 20 770
Lestanville	- 6 828
Lintot	- 9 702
Longueil	+ 38 740
Longueville	- 19 157
Luneray	+ 333 147
Manéouville	- 1 911
Montreuil	- 17 185
Muchedent	- 3 798
Notre Dame	- 10 174
Omonville	- 11 298
Ouville	+ 45 559
Quiberville	- 23 983
Rainfreville	- 6 218

Communes	AC
Royville	- 12 700
Saane St Just	- 11 733
St Crespin	+ 42 870
St Denis/Aclon	- 4 764
St Denis/Scie	- 11 579
Ste Foy	- 22 857
St Germain	- 2 659
St Honoré	+ 6 351
St Maclou	- 16 456
St Mards	- 14 317
St Ouen/Breuil	+ 72 372
StOuen/Mauger	- 26 826
St Pierre	- 11 207
St Vaast	- 18 440
St Victor	- 19 427
Sassetot	- 7 024
Thil	- 57 777
Tocqueville	- 7 909
Torcy/Grand	- 26 115
Torcy/Petit	+ 61 076
Tôtes	+ 102 327
Varneville	- 14 206
Vassonville	- 20 067
Venestanville	- 12 301
Val/Saane	+ 122 955
Val/Scie	+ 48 469

Impôts économiques perçus par Terroir de Caux (2020)

	Communes	CFE	CVAE	IFER	TASCOM	Total
2	Ambrumesnil	45 760	43 143	318	0	89 221
4	Anneville	15 193	6 023	0	0	21 216
6	Auppegard	5 470	10 000	558	0	16 028
7	Auzouville	4 653	6 566	0	0	11 219
8	Avremesnil	8 462	6 354	2 651	0	17 467
9	Bacqueville	50 729	55 117	3 369	27 272	136 487
10	Beauval	4 640	5 412	0	0	10 052
11	Beautot	56 494	7 796	1 674	0	65 964
12	Belleville	6 090	5 995	0	0	12 085
13	Belmesnil	17 025	4 507	5 441	0	26 973
14	Bertreville	2 749	3 092	0	0	5 841
15	Bertrimont	43 700	6 903	0	0	50 603
16	Biville/Baignarde	6 243	4 668	0	0	10 911
17	Biville/Rivière	39 829	39 716	0	0	79 545
18	Bois Robert	858	1 262	0	0	2 120
19	Brachy	58 305	20 877	65 838	9 515	154 535
20	Bracquetuit	2 040	9 264	0	0	11 304
21	Calleville	3 496	4 299	0	0	7 795
22	Catelier	1 841	170	2 511	0	4 522
23	Cent Acres	292	1 986	0	0	2 278
24	Chapelle	432	0	0	0	432
25	Chaussée	3 116	3 988	0	0	7 104
26	Criquetot	12 774	59 166	558	0	72 498
27	Cropus	29	0	0	0	29
28	Crosville	44 686	1 450	0	0	46 136
29	Dénestanville	45 227	7 778	0	0	53 005
30	Etainpuis	36 284	3 965	1 465	0	41 714
31	Fontelaye	673	775	0	0	1 448
32	Fresnay	2 468	2 766	0	0	5 234
33	Gonnetot	242	0	271	0	513
34	Gonneville	12 962	2 545	14 770	0	30 277
35	Greuville	9 706	1 789	3 376	1 018	15 889
36	Gruchet	4 886	29 818	0	0	34 704
37	Gueures	20 541	10 306	70 385	0	101 232
38	Gueutteville	30 826	3 635	0	0	34 461
39	Hermanville	767	175	0	0	942
40	Heugleville	9 732	5 388	0	0	15 120
41	Imbleville	1 550	1 537	1 255	0	4 342

	Communes	CFE	CVAE	IFER	TASCOM	Total
42	Lamberville	141	618	0	0	759
43	Lammerville	9 832	2 811	0	0	12 643
44	Lestanville	0	0	0	0	0
45	Lintot	3 105	372	1 953	0	5 430
46	Longueil	12 790	18 288	5 441	0	36 519
47	Longueville	18 173	21 038	0	14 318	53 529
48	Luneray	262 778	196 838	2 762	62 656	525 034
49	Manéouville	6 520	3 196	3 487	0	13 203
50	Montreuil	3 040	1 511	0	0	4 551
51	Muchedent	5 062	2 212	0	0	7 274
52	Notre Dame	335	0	0	0	335
53	Omonville	405	0	0	0	405
54	Ouville	43 228	91 376	572	0	135 176
55	Quiberville	12 556	2 688	0	0	15 244
56	Rainfreville	82	31	339	0	452
57	Royville	775	21	0	0	796
58	Saane St Just	1 151	1 373	0	0	2 524
59	St Crespin	5 972	3 639	2 511	0	12 122
60	St Denis/Aclon	2 533	2 819	0	3 958	9 310
61	St Denis/Scie	12 363	5 229	3 348	0	20 940
62	Ste Foy	2 323	865	0	0	3 188
63	St Germain	6 982	7 554	0	0	14 536
64	St Honoré	1 296	565	0	0	1 861
65	St Maclou	9 696	8 218	279	0	18 193
66	St Mards	1 136	1 285	0	0	2 421
67	St Ouen/Breuil	71 526	7 139	558	0	79 223
68	StOuen/Mauger	404	1 416	0	0	1 820
69	St Pierre	45 256	32 752	133 870	0	211 878
70	St Vaast	1 185	0	0	0	1 185
71	St Victor	6 631	4 706	0	0	11 337
72	Sassetot	2 127	1 134	525	0	3 786
73	Thil	2 179	2 291	0	0	4 470
74	Tocqueville	485	378	297	0	1 160
75	Torcy/Grand	6 213	7 306	243	0	13 762
76	Torcy/Petit	13 695	27 652	0	6 005	47 352
77	Tôtes	92 190	92 721	11 439	118 781	315 131
78	Varneville	10 703	11 333	0	13 163	35 199
79	Vassonville	418	611	0	0	1 029
80	Venestanville	1 054	530	173	0	1 757
3	Val/Saane	161 767	91 423	1 674	0	254 864
5	Val/Scie	132 189	91 828	5 461	7 347	236 825

Les fonds de concours

1) Le principe : l'interdiction des financements croisés

Les EPCI sont régis par le principe de spécialité. Ce principe revêt deux aspects : une spécialité territoriale en vertu de laquelle l'EPCI ne peut intervenir que dans le cadre de son périmètre et une spécialité fonctionnelle qui interdit à l'EPCI d'intervenir en dehors du champ des compétences qui lui ont été transférées par ses communes membres.

Un EPCI ne peut donc intervenir, ni opérationnellement, ni financièrement, dans le champ des compétences que les communes ont conservé.

Ainsi, lorsqu'une commune a transféré une compétence à l'EPCI dont elle est membre, elle s'en trouve dessaisie et ne peut plus intervenir dans le cadre de cette compétence.

2) La dérogation au principe : le versement de fonds de concours entre un EPCI à fiscalité propre et ses communes membres

La pratique des fonds de concours prévue aux articles L. 5214-16 V (communauté de communes), constitue une dérogation aux principes évoqués ci-dessus.

Cet article prévoit, en effet, qu'afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre un EPCI à fiscalité propre et les communes membres.

Ces fonds de concours peuvent être versés par une communauté de communes à une ou plusieurs de ses communes membres. Ou bien, ils peuvent être versés par une ou plusieurs communes membres à la communauté dont elles sont membres.

3) Les conditions de versement de fonds de concours entre un EPCI à fiscalité propre et ses communes membres

Le versement de fonds de concours est autorisé **si trois conditions sont réunies** :

a) le fonds de concours doit nécessairement avoir pour objet de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement.

La notion d'équipement ne fait l'objet d'aucune définition juridique précise. Le caractère matériel des éléments qu'elle vise tend à l'assimiler à la notion comptable d'immobilisation corporelle.

La notion d'immobilisation corporelle désigne à la fois les équipements de superstructure (équipements sportifs, culturels...) et les équipements d'infrastructure (voirie, réseaux divers,...).

Le versement du fonds de concours peut permettre de financer des dépenses d'investissement, comme de fonctionnement afférentes à cet équipement.

S'agissant des dépenses de fonctionnement relatives à l'équipement, le fonds de concours ne peut contribuer au financement d'un service public rendu au sein d'un équipement.

Exemple: Le fonds de concours peut financer les dépenses de personnel relatives à l'entretien, ou au nettoyage d'un gymnase ; il ne peut toutefois contribuer aux dépenses de personnel relatives au traitement de l'animateur sportif.

Cas particulier de l'acquisition de terrain : les termes de la loi employant les mots réalisation ou fonctionnement d'un équipement, le versement de fonds de concours pour l'acquisition de terrain est donc admis si l'acquisition est effectuée en vue de la réalisation d'un équipement.

b) le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

Cette condition restrictive implique donc que le total des fonds de concours reçus soit au plus égal à la part autofinancée par le bénéficiaire du fonds de concours.

Exemple : la commune réalise un projet pour un montant de 100. Elle reçoit 40 de subventions. Il reste 60 à financer. La commune doit au minimum assurer le financement de 30, les 30 restants pouvant être financés par des fonds de concours apportés par la communauté de communes.

c) Le fonds de concours doit avoir donné lieu à délibérations concordantes, adoptées à la majorité simple, du conseil communautaire et du ou des conseils municipaux concernés.

Une commune, ou l'EPCI à fiscalité propre, ne peut donc se voir imposer le versement d'un fonds de concours.

La commune ou l'EPCI à fiscalité propre peut verser le fonds de concours, qu'il participe au fonctionnement ou à la réalisation de l'équipement, de manière pluriannuelle, quelle que soit la compétence concernée, par le recours à la technique de gestion pluriannuelle des autorisations d'engagement et des autorisations de programme.

S'agissant du bénéficiaire, les fonds de concours sont affectés à la réalisation ou au fonctionnement d'un équipement particulier et ne sont pas libres d'emploi. Si l'équipement en cause est individualisé au sein d'un budget annexe, le fonds de concours sera comptabilisé directement au sein de ce budget annexe.

A noter : Les fonds de concours, qu'ils soient affectés au fonctionnement ou à la réalisation de l'équipement, ne sont plus traités comme des dépenses de transfert dans la détermination du coefficient d'intégration fiscale pour le calcul de la dotation d'intercommunalité perçue par les EPCI à fiscalité propre.

Pièces à fournir :

- ◆ Descriptif du projet sous forme d'une note explicative
- ◆ Estimation financière et copie des devis
- ◆ Plan de financement
- ◆ Délibération du conseil municipal

Si le dossier est complet (validé par la CDC), la commune pourra commencer les travaux si elle le souhaite. (sans engagement d'obtention du fonds de concours demandé)

Les demandes seront examinées ensuite par les membres de la commission finances, avant présentation au bureau puis vote du conseil communautaire.

L'examen des dossiers de demande se fait par ordre d'arrivée. Toute demande qui interviendrait alors que l'enveloppe annuelle est entièrement utilisée, sera instruite lors de l'exercice suivant.

La commune bénéficiaire du fonds de concours doit commencer l'opération dans un délai de 1 an à compter de la notification de la délibération du conseil communautaire et s'achever dans un délai de 2 ans.

Au-delà, le bénéfice du fonds de concours devient caduc.

Le paiement s'effectuera au vu d'un état récapitulatif du bilan financier visé par le maire de la commune et le comptable public.

Dans l'hypothèse où le coût final des travaux serait supérieur au prévisionnel, la participation de la Com.Com restera celle fixée au montant initial.

Dans l'hypothèse où le coût final serait inférieur au prévisionnel, la participation de la Com.Com sera revue à la baisse (même pourcentage que le montant initial).

14ème législature

Question N° : 9085	De M. Jacques Valax (Socialiste, républicain et citoyen - Tarn)	Question écrite
Ministère interrogé > Économie et finances		Ministère attributaire > Égalité des territoires et logement
Rubrique > impôts et taxes	Tête d'analyse > taxe d'aménagement	Analyse > recouvrement. affectation.
Question publiée au JO le : 06/11/2012 Réponse publiée au JO le : 07/05/2013 page : 5016 Date de changement d'attribution : 27/11/2012		

Texte de la question

M. Jacques Valax attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la législation en matière de taxe d'aménagement. La taxe d'aménagement instituée par la loi du 29 décembre 2010 est applicable depuis le 1er mars 2012. Cette loi n'a pas prévu une perception directe et automatique de cette fiscalité par les EPCI qui portent pourtant intégralement la charge des équipements des zones communautaires. Dans certains cas, une commune bénéficie sur son territoire du développement de la zone communautaire mais peut continuer à percevoir la totalité de la taxe d'aménagement sur les implantations d'activités alors qu'elle n'est pas obligée de participer aux frais d'investissement ni à l'entretien de ces dernières. Dans un contexte économique et financier tendu pour les collectivités, il semble donc nécessaire que des solutions internes et équitables puissent être proposées. Il souhaiterait donc connaître les intentions du Gouvernement sur ce dossier.

Texte de la réponse

L'article L. 331-2 du code de l'urbanisme prévoit qu'en cas de transfert de compétence fiscale des communes à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) une délibération de l'organe délibérant de ce dernier prévoit les conditions de reversement de tout ou partie de la part communale de la taxe d'aménagement perçue par l'EPCI à ses communes membres, compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences. La délibération prévoyant les conditions de reversement peut intervenir ou être modifiée à tout moment. En revanche, le même article L. 331-2 ne comporte pas la même disposition lorsque les communes membres d'un EPCI ont conservé la compétence de perception de la taxe d'aménagement et bénéficient d'équipements publics réalisés sur leur territoire par l'EPCI. Néanmoins, dans cette situation, les communes compétentes en matière de taxe d'aménagement peuvent également reverser une partie de leur taxe d'aménagement, dans les conditions fixées par délibération du conseil municipal, à l'EPCI qui a en charge les équipements publics dont elles bénéficient. Le non reversement peut constituer un enrichissement sans cause puisque l'article L. 331-1 dispose que la taxe d'aménagement est affectée au financement des « actions et opérations contribuant à la réalisation des objectifs définis à l'article L. 121-1 », dont la réalisation de zones d'activités économiques et des équipements publics correspondants. En cas de refus de la commune ou de proposition de reversement manifestement insuffisante, ces actes peuvent faire l'objet d'un recours contentieux de l'EPCI contre la commune. Ce recours revêt la nature de contentieux de travaux publics puisqu'il a pour objet le financement d'équipements publics. Il n'est en conséquence pas soumis à des conditions de délais pour intenter cette action contentieuse. A l'occasion de ce recours de plein contentieux, le juge administratif est susceptible de déterminer la quote-part de la taxe d'aménagement communale à reverser à l'EPCI pour le financement des équipements communautaires dont cette commune bénéficie.

Loi du 10 janvier 1980 : Article 29 (aménagement de la fiscalité directe locale)

Lorsqu'un groupement de communes ou un syndicat mixte crée ou gère une zone d'activités économiques, tout ou partie de la part communale de la taxe foncière sur les propriétés bâties acquittée par les entreprises implantées sur cette zone d'activités peut être affecté au groupement ou au syndicat mixte par délibérations concordantes de l'organe de gestion du groupement ou du syndicat mixte et de la ou des communes sur le territoire desquelles est installée la zone d'activités économiques.

Si la taxe foncière sur les propriétés bâties est perçue par une seule commune sur laquelle est implanté le bien, les communes membres du groupement de communes pourront passer une convention pour répartir entre elles tout ou partie de la part communale de cette taxe.

Question N° : 114506	de M. Gorges Jean-Pierre (Union pour un Mou-	QE
Ministère interrogé :	intérieur et aménagement du territoire	
Ministère attributaire :	intérieur et aménagement du territoire (II)	
	Question publiée au JO le : 26/12/2006 page : 13491	
	Réponse publiée au JO le : 10/04/2007 page : 3604	
	Date de changement d'attribution : 27/03/2007	
Rubrique :	coopération intercommunale	
Tête d'analyse :	EPCI	
Analyse :	taxe professionnelle. partage conventionnel entre communes. réglementation	
<u>Texte de la QUESTION :</u>	<p>En application des articles 11 et 29 de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale, modifiée par les lois n° 99-586 du 12 juillet 1999 et n° 2004-809 du 13 août 2004, les groupements de communes, les syndicats mixtes et leurs communes membres peuvent conclure des accords de partage de la fiscalité. S'agissant notamment des retombées fiscales des zones d'activités financées en commun, la loi prévoit, entre autres, l'affectation au syndicat ou à l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) de tout ou partie de la part intercommunale ou communale de la taxe professionnelle (TP) acquittée par les entreprises implantées sur lesdites zones. Si le code général des impôts a bien été modifié en conséquence et prévoit effectivement que pour exercer leurs compétences, les EPCI relèvent de plein droit du régime fiscal de la taxe professionnelle unique et sont donc substituées à leurs communes membres pour l'application des dispositions relatives à la TP, il n'en est pas de même du code général des collectivités territoriales. C'est ainsi que les mécanismes de partage conventionnel de TP entre communes ne sont pas aujourd'hui transposables aux EPCI. Faute de concordance du corpus législatif, la volonté du législateur ne peut s'appliquer M. Jean-Pierre Gorges demande à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, de bien vouloir lui</p>	
<u>Texte de la REPONSE :</u>	<p>La loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale prévoit, aux termes de ses articles 11, en matière de taxe professionnelle, et 29, en matière de taxe foncière sur les propriétés bâties, la possibilité pour les communes et leurs groupements de procéder à des reversements conventionnels de fiscalité. Ainsi, en application de ces dispositions, les groupements en charge de la création et/ou de la gestion de zones d'activités économiques (ZAE) peuvent conventionnellement se voir affecter tout ou partie de la taxe professionnelle et/ou de la taxe foncière sur les propriétés bâties acquittées par les entreprises situées dans ces zones. Ces groupements peuvent prendre la forme soit d'un syndicat intercommunal (EPCI sans fiscalité propre), soit d'un syndicat mixte (établissement public local), soit d'un EPCI à fiscalité propre (à fiscalité additionnelle ou à taxe professionnelle unique). Le produit fiscal à partager s'entend du produit communal ou, depuis l'intervention de la loi de finances initiale pour 2007, du produit intercommunal de taxe professionnelle et/ou de taxe foncière sur les propriétés bâties généré par la zone. La perception par ces établissements publics de tout ou partie de ces taxes est conditionnée par l'adoption de délibérations concordantes des organes délibérants du groupement bénéficiaire et de la ou des communes ou, depuis l'intervention de la loi de finances initiale pour 2007, de l'EPCI ou des EPCI versants. Par ailleurs, il apparaît que les dispositions de la loi 80-10 précitée n'ont pas été codifiées. Cette situation n'a cependant aucune incidence sur leur application, les dispositions législatives, codifiées ou non, étant de même valeur. Le fait que les dispositions précitées ne figurent pas dans le code général des collectivités territoriales ne constitue donc pas un obstacle à leur application. Par ailleurs, le ministre précise à l'honorable parlementaire que les dispositions ayant trait à l'article 11 du texte de loi précité et figurant dans le code général des impôts ne découlent pas de la codification de ce texte mais constituent des dispositions complémentaires en matière</p>	

	Produits (€) 2019	Produits (€) 2020	Variation 2019/2020
TH	2 565 977	2 615 434	+ 1,93 %
FB	461 113	469 900	+ 1,90 %
FNB	118 625	120 710	+ 1,76 %
CFE	1 566 907	1 624 486	+ 3,67 %
IFER	335 795	349 362	+ 4 %
CVAE	1 060 307	1 124 033	+ 6 %
TASCOM	168 503	250 870	+ 48,90 %